

ce qui leur serait impossible si la mesure n'était pas adoptée ou si ces provinces n'avaient pas signé d'accord. Mais, ce qui m'intéresse, c'est la partie du pays où les personnes s'en vont.

Je le répète, des centaines de gens ont quitté en groupes la Nouvelle-Écosse pour aller travailler en Colombie-Britannique, dans l'industrie forestière; or, dans cette industrie, presque tous les travailleurs sont syndiqués, de sorte que s'il y a des congédiements, les derniers arrivés seront les premiers à perdre leur emploi. Ceux qui ont ainsi été déplacés seront donc vraisemblablement les premiers à manquer de travail quand se produiront les congédiements saisonniers. Ils n'auront pas droit à l'assurance-chômage parce qu'ils n'ont pas travaillé assez longtemps pour retirer des prestations. Sous le régime de l'article relatif au domicile, ces gens ne pourront toucher ni assurance-chômage ni assistance-chômage, et cela sans qu'il y ait de leur faute. Je suppose, évidemment, que la Nouvelle-Écosse n'aura pas signé d'entente. J'engage le ministre à y songer.

Mon deuxième point,—et ici encore je parle de la Nouvelle-Écosse,—c'est que, sous le régime de l'accord, il faut que le nombre des chômeurs atteigne 30 pour cent par rapport à la population globale de la province. Dans le cas de la Nouvelle-Écosse, ce chiffre s'établirait à environ 2,500, soit le nombre dont les municipalités et la province auraient à s'occuper. Le ministre a déclaré qu'il y a environ 3,000 chômeurs dans la province. Si je comprends bien, c'est à ce niveau que le gouvernement fédéral commencerait ses cotisations.

À l'heure actuelle, si la Nouvelle-Écosse avait signé une entente, elle absorberait 50 p. 100 des frais d'assistance à ces 500 chômeurs. Voici sur quoi je voudrais que le ministre m'éclaire. Lorsque le gouvernement fédéral commence à verser des cotisations, à raison de 50 p. 100 des frais, à l'égard de ces 500 chômeurs, le coût entier est-il absorbé par la province et les autorités fédérales, à l'exclusion des municipalités?

L'hon. M. Martin: Non, la municipalité peut être seule en cause ou encore la province et la municipalité peuvent fournir une part égale.

M. Gillis: Elles se partageraient le 50 p. 100?

L'hon. M. Martin: Oui, elles se partagent le 50 p. 100.

M. Gillis: La proportion doit-elle être établie par le gouvernement provincial ou par le gouvernement fédéral?

[M. Gillis.]

L'hon. M. Martin: Par les deux niveaux de gouvernement intéressés. Nous n'avons rien à y voir.

M. Barnett: J'ai une ou deux questions à poser à propos du point que vient de soulever l'honorable député de Cap-Breton-Sud. On a discuté longuement la question de celui qui passe, d'une province qui n'a pas signé d'accord à une autre province qui en a signé un. Je me demande si le ministre pourrait fournir des renseignements au comité sur les conditions que les provinces ont posées jusqu'ici, pour ce qui est du domicile, à l'égard de l'admissibilité à l'assistance-chômage. Par exemple, combien de temps faut-il qu'une personne autrefois domiciliée dans une autre province séjourne en Colombie-Britannique pour satisfaire aux conditions de l'accord?

L'hon. M. Martin: En Colombie-Britannique, c'est un an. Dans certaines autres provinces, la durée de séjour est de trois ans, dans d'autres, de six mois, et, dans certaines municipalités, cela peut aller jusqu'à sept ans.

M. Barnett: Je veux savoir si l'on s'est entendu,—je ne vois rien dans l'accord à ce sujet,—sur le maintien en vigueur, par les provinces, des règlements existants.

L'hon. M. Martin: Dans les provinces qui ont signé des accords, il n'existe pas de condition relative au domicile. Il suffit d'être dans le besoin et de ne pouvoir trouver de travail.

M. Gillis: Pour ceux qui vont s'établir dans ces provinces, il faut qu'ils viennent d'une autre province qui a signé un accord, n'est-ce pas?

L'hon. M. Martin: Si, par exemple, la Saskatchewan consent à appliquer la loi aux personnes venant de l'Alberta, rien ne l'en empêche.

M. Barnett: Supposons, par exemple, que la Nouvelle-Écosse, pour une raison ou pour une autre, ne signe pas d'accord; rien n'empêcherait la Colombie-Britannique de porter d'un à deux ans la durée de séjour?

L'hon. M. Martin: En conformité de l'accord actuel, aucune condition ne peut être posée quant au domicile. Mon honorable ami s'est reporté à l'article 5 qui vise les cas où les deux provinces intéressées ont conclu des accords avec les autorités fédérales. Dans ces cas-là, aucune des deux provinces ne peut poser de condition pour ce qui est du domicile.

M. Winch: Je le regrette si je mets un peu de temps à comprendre. Si, par exemple, une province comme la Colombie-Britannique a signé un accord et a convenu de le